

AVIS DIVERS
FONCIÈRE DES RÉGIONS

Société anonyme au capital de 188 049 264 euros
Siège Social : 18 avenue François Mitterrand – Metz (57000)
364 800 060 RCS Metz
Siret : 364 800 060 00287

AVIS DIVERS

**Avis aux titulaires d'obligations à options de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles
et/ou existantes émises le 20 novembre 2013 - Code ISIN FR0011629344 - (les « ORNANE 2013 »)**

(Ajustement du Taux de Conversion des ORNANE 2013)

Les titulaires d'ORNANE 2013 de la société Foncière des Régions (la « Société ») sont informés que l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 28 avril 2014 a, aux termes de sa troisième résolution, approuvé une distribution ordinaire d'un montant de 4,20 euros par action dont un montant de 1,31929 euro prélevé sur les postes « Report à nouveau », « Autres réserves sur écarts de réévaluation » et « Primes d'apport ».

Afin de préserver les droits des titulaires d'ORNANE 2013, en raison de la distribution prélevée sur les postes visés ci-dessus, conformément aux règles d'ajustement mentionnées à l'article 4.17.7 de la note d'opération relative à l'émission et l'attribution des ORNANE 2013 visée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro de visa 13-599 du 12 novembre 2013, le Directeur Général de la Société, sur délégation du Conseil d'Administration, a procédé le 19 mai 2014 aux ajustements suivants du Taux de Conversion des ORNANE 2013 :

- Un ajustement au titre de la distribution par la Société de réserves et de primes en espèces par prélèvement sur les postes énoncés au 1^{er} paragraphe du présent avis (paragraphe 4.17.7 (b) (4) de la note d'opération) ;
- Un ajustement complémentaire au titre de la distribution par la Société de bénéfices excédant 2,26 euros par action (paragraphe 4.17.7 (b) (10) de la note d'opération).

Il en résulte que le nouveau Taux de Conversion d'une ORNANE 2013 est égal à 1,03.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 4.17.7(b) de la note d'opération visée ci-dessus, lorsque le nombre total d'actions correspondant aux obligations exercées suivant le nouveau Taux de Conversion n'est pas un nombre entier, l'obligataire recevra le nombre entier immédiatement inférieur ainsi qu'une somme en espèces égale au produit de la fraction d'actions formant rompu par la valeur de l'action (égale au dernier cours coté de la veille du dépôt de la demande d'exercice du droit à attribution d'actions).

Le Directeur Général

1402397